

La London and Midland ne jouit sur le marché canadien d'aucun avantage spécial qui la distinguerait des autres sociétés; mais dans les cas où le représentant est en scène, il joue un certain rôle dans la croissance de la compagnie et dans la vente d'une police d'assurance souscrite par cette compagnie. Par conséquent il me semble qu'il faudrait qu'on se trouve en présence des mêmes vendeurs, des mêmes situations et des mêmes circonstances pour qu'on puisse déterminer si, oui ou non, l'allégation est vraie. Toutefois, la compagnie n'a nullement essayé de donner à entendre que tel était le cas. Elle a dit simplement qu'on l'avait lésée et elle s'en tient à cela. Il est possible de le prouver, car l'affaire est exposée dans le rapport du surintendant des assurances. J'ai le deuxième volume des rapports annuels des compagnies d'assurance-incendie et d'assurances générales, qui mentionne parmi d'autres le nom de la London and Midland General Insurance Company.

Si l'on jette un coup d'œil sur les opérations de cette compagnie en particulier, on s'aperçoit qu'elle ne s'en est pas mal tirée et qu'en fait, à mon avis, elle s'est même bien tirée d'affaire. Par exemple, les investissements que possède la société accusent une valeur comptable de 7,292,000 dollars. La société n'a donc pas beaucoup souffert. Si nous vérifions quel était son actif au moment de la faillite de la société qui portait un nom semblable au sien, nous constatons qu'il a augmenté, de même que ses affaires. Je pense que la personne qui a représenté la société a été carrément malhonnête en laissant entendre que la faillite en Angleterre a nui aux ventes de la société au Canada. En revoyant les antécédents de la société, si elle désire se comparer à une autre de même importance qui s'adresse à une clientèle semblable—elles vendent toutes la même assurance de toute manière, elles utilisent une proposition type et par conséquent la souscription est exactement la même—il me semble qu'elle serait bien embarrassée de justifier un changement de nom pour cette raison.

Lorsque nous avons parlé de la situation financière de cette compagnie, nous avons découvert certains faits intéressants dans le rapport du comité. M. Burton avait déclaré:

Puis-je demander, monsieur le président—je pourrais présenter une motion au besoin—que ce bilan soit imprimé en appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

La chose aurait été bien utile, car nous aurions obtenu un bilan à jour. J'utilise comme référence le bilan de 1966 tiré de mon

[M. Peters.]

exemplaire le plus récent du rapport du surintendant de l'assurance. Le rapport de 1967 a peut-être été publié, mais il a dû l'être depuis que j'ai apporté ce volume à la Chambre. Qu'est-il effectivement arrivé? Le représentant a déclaré qu'il fournirait volontiers le bilan. Puis, un membre du comité a dit:

A mon avis, monsieur le président, cela ne se rapporte pas à la discussion; c'est hors de propos et contraire au Règlement. Je m'y opposerais donc pour cette raison.

Il a ensuite déclaré:

J'essaie d'établir une ligne de conduite pour la prochaine année.

Il n'avait pas besoin de le faire, car il fait obstacle à ces compagnies d'assurance depuis longtemps.

Ce sont ces trois points qui décideront du changement de nom de cette société et je soutiens qu'on ne les a pas examinés. On aurait sans doute pu apporter une solution directe d'ordre financier à ce problème particulier si la compagnie avait soumis son bilan, car si elle l'avait fait, ces gens auraient été prêts, j'en suis sûr, à le comparer aux bilans d'années antérieures et à indiquer exactement en dollars l'expansion que prendrait leur compagnie sur une période donnée, car connaissant les réalisations de compagnies d'assurance semblables, ils auraient pu établir un rapport entre ces réalisations et leurs gains et leur expansion durant cette période.

La société aurait pu dire qu'elle avait subi une perte à cause de son nom, ce qui aurait eu pour effet de rallier quelques députés à sa cause. Sans qu'on puisse parler d'ingérence, les membres du comité ont finalement, je crois, reçu un exemplaire du bilan. Naturellement, cela montre bien que le représentant de la société était prêt à fournir les renseignements en question, mais que certains membres du comité ne s'y intéressaient pas. Le bilan n'ayant pas été annexé au rapport du comité, il n'est pas à la disposition des autres députés qui n'ont pas pu assister à la réunion du comité.

● (5.10 p.m.)

Le problème majeur qui se pose au Canada actuellement semble découler du fait que nombre de ces sociétés sont possédées et contrôlées par des entreprises étrangères grâce au chevauchement des conseils d'administration et aux ententes financières. Cela veut dire qu'une décision de la société-mère peut entraîner des changements chez 20 ou 30 sociétés faisant partie du même groupe sans qu'un